

SANTÉ AU TRAVAIL

A L'ATTENTION DES INTERNES



CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INTERNE

- 1 Avant le **début** de votre 1er stage, prenez rendez-vous avec un **médecin hospitalier**.
- 2 Délivrance d'un **certificat** qui atteste que vous remplissez les conditions physiques, le statut vaccinal et la santé mentale.
- 3 En cas de difficultés, orientation vers la **médecine du travail** pour mettre en places les mesures nécessaires.

MÉDECINE DU TRAVAIL

Veiller à la santé du personnel, des internes, prévenir les risques professionnels »

Contacter le médecin du travail »

- De votre **site d'affectation** ou à défaut, du service de santé au travail de **l'AP-HP**
- Des difficultés à trouver un médecin du travail ? Contactez le BDI (bdi.aphp.sap@aphp.fr)

Pourquoi le voir ? »

- En cas de **problème de santé** rendant difficile vos stages.
- Obtenir un **certificat** nécessaire à votre demande de **stage en surnombre**.
- Une **consultation systématique** au premier semestre à l'APHP vous est proposée.



Données médicales confidentielles conservées dans un dossier médical spécifique.
L'accord de l'interne est requis pour sa transmission.

HANDICAP ET MALADIE CHRONIQUE

Si vous pensez que votre situation nécessite un **aménagement de votre organisation de travail**, contactez la médecine du travail de votre site d'affectation.

La **mission handicap de l'AP-HP** est disponible pour : mission.handicap-travail@aphp.fr

- Accompagnement de l'agent
- Aménagement et accessibilité du poste de travail

A l'AP-HP, des référents handicaps selon votre site d'affectation : [les contacts sur l'intranet](#)

MISSION FIDES

Prévenir les addictions du personnel médical et paramédical »

[Les contacts sur l'intranet](#)

Prévention : actions de sensibilisation et formation au repérage des conduites addictives

Gestion des risques : recommandations de conduite à tenir si personnels inaptes à assumer leur fonction

Accompagnement : prise en charge adaptée, en lien avec la collégiale d'addictologie de l'AP-HP

- Règlement intérieur de l'AP-HP :** "sauf besoin de service ou autorisations spéciales, il est interdit d'introduire à l'hôpital (...) alcool, (...) produits (...) dangereux ou prohibés par la loi" (art 34)
- Point d'attention :** les consommations en dehors des fonctions peuvent être sanctionnées dès lors qu'il en découle une répercussion sur le travail de l'agent

SANTÉ AU TRAVAIL A L'ATTENTION DES INTERNES



SANTÉ MENTALE

Sensation de fatigue extrême ?

Difficulté à se concentrer ?

Hypersensibilité ?

Irritabilité ?

Anxiété ?



Dispositifs »

La maison des soignants : dispositif d'écoute spécialement conçu pour les étudiants et les professionnels de santé
Association SPS = numéro vert gratuit anonyme et confidentiel 24h/24 et 7J/7
0 805 23 23 36

Contactez les syndicats :

SIHP = sihp@sihp.fr

SRP-IMG = secretaire@srp-img.com

Santé Psy Etudiant : dispositif ministériel qui offre 12 séances gratuites avec un psychologue partenaire à tous les étudiants
→ **Trouver un psychologue**

Services de santé au travail de votre hôpital ou à défaut, celui de l'AP-HP

CONGÉS MALADIE Les différents types d'absences justifiées pour raison de santé »

Congés	Avis du comité médical	Comment	Durée	Rémunération applicable (prise en charge partielle par la sécurité sociale : IJSS)
Congé de maladie ordinaire	Si l'interne ne peut reprendre ses fonctions au-delà de 9 mois.	Transmission de l'arrêt maladie par l'interne	9 mois (3 mois + possibilité de prolongation allant jusqu'à 9 mois)	- Pendant les 3 premiers mois : 90% du salaire - Si prolongation au-delà : versement de la moitié du salaire. - Au-delà de 9 mois, si l'interne ne peut reprendre ses fonctions : passage en congé non rémunéré
Congé de longue maladie	Avis non requis	Transmission de l'arrêt maladie par l'interne	3 ans maximum (36 mois maximum)	- Première année : versement de 2/3 de ses émoluments + primes et indemnités 2 années suivantes versement de la moitié de ses émoluments + primes et indemnités

SANTÉ AU TRAVAIL

A L'ATTENTION DES INTERNES



Congé de longue durée	Avis requis	- Interne demande son placement en CLD avec un certificat médical - Avis du comité médical - Dans l'attente du CLD, l'interne peut être en congé de maladie ordinaire	3 ans maximum	- Pendant les 18 premiers mois : versement des $\frac{2}{3}$ de ses émoluments 18 mois suivants : versement de la moitié de ses émoluments
Maladie professionnelle ou accident de travail	Avis non requis	Déclaration d'accident effectuée par l'employeur	Durée initiale : 1 an + possibilité prolongation de 2 ans	- Pendant 1 an : totalité de la rémunération - Si prolongation : versement des émoluments aux $\frac{2}{3}$
Cessation de fonctions pour raison de santé	Avis requis	Dès l'avis du comité médical, interne placé en congé non rémunéré	1 an maximum Au-delà : il est mis fin à ses fonctions	Pas de rémunération
Temps partiel thérapeutique	Avis favorable requis	Après un CLM, CLD, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle - Si reprise de fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé - Si l'interne doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation à ses fonctions compatible avec son état de santé Validation du semestre : durée de service effectif ne doit pas être < 4 mois temps plein	Durée initiale 1 an	Rémunération à taux plein

📌 Si l'**avis du comité médical** est requis, celui-ci est saisi par le BDI par l'intermédiaire de l'ARS

Pour tous ces cas, transmettez votre arrêt :

- **Stage AP-HP** : Bureau du Personnel Médical local
- **Stage hors AP-HP** : établissement d'accueil et en copie le BDI
 - Si vous êtes en **stage ambulatoire** : transmettez au BDI et informez votre MSU.